Les délégations trouveront ci-joint une lettre de M. K. LENAERTS, Président de la Cour de justice de l'Union européenne, à M. J. ASSELBORN, Président du Conseil de l'Union européenne.

*Luxembourg, le 17 novembre 2015*

*Monsieur Jean Asselborn*

*Président du Conseil de l’Union européenne*

*175, rue de la Loi*

***B-1048 BRUXELLES***

*Monsieur le Président,*

*En me référant à l’article 281, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne ainsi qu’à l’article 106 bis, paragraphe 1, du traité CEEA, et comme suite à l’adoption par le Parlement européen, en seconde lecture, du règlement du Parlement européen et du Conseil amendant le protocole numéro 3 sur le Statut de la Cour de justice de l’Union européenne, j’ai l’honneur de vous transmettre une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au transfert au Tribunal de l’Union européenne de la compétence pour statuer, en première instance, sur les litiges entre l’Union et ses agents.*

*Cette proposition s’inscrit pleinement dans l’économie et la logique de la réforme de l’architecture juridictionnelle et consiste à mettre en œuvre la deuxième phase de l’augmentation du nombre de juges du Tribunal par l’intégration à cette juridiction, à compter du 1er septembre 2016, des sept juges du Tribunal de la fonction publique. Les modifications proposées sont accompagnées d’un exposé des motifs qui introduit, notamment, les dispositions relatives au transfert au Tribunal de la compétence à l’heure actuelle exercée par le Tribunal de la fonction publique pour statuer sur les litiges entre institutions et tout organe ou organisme, d’une part, et leur personnel, d’autre part.*

*Afin de permettre que ces dispositions entrent en vigueur avec le maximum d’efficacité, il serait souhaitable que les nominations des nouveaux juges interviennent dans les meilleurs délais et que les gouvernements présentent leur proposition en tenant compte, dans toute la mesure du possible, de l’opportunité d’assurer la continuité dans le traitement des affaires relevant du domaine concerné.*

*Je vous prie d’agréer, Monsieur le Président, l’expression de ma très haute considération.*

 *Koen LENAERTS*

rue du Fort Niedergrünewald – L-2925 LUXEMBOURG

Tél. (+352) 4303 3553 – Koen.Lenaerts@curia.europa.eu

RÈGLEMENT (UE, EURATOM) 2016/XXX

DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du …

relatif au transfert au Tribunal de l’Union européenne de la compétence pour statuer, en première instance, sur les litiges entre l’Union et ses agents

Exposé des motifs

Le projet de règlement du Parlement et du Conseil ci-après est fondé sur les articles 256, paragraphe 1, 257, premier et deuxième alinéas, et 281, deuxième alinéa, TFUE, ainsi que sur l’article 106 bis, paragraphe 1, CEEA.

Ce texte abroge, en son *article premier* :

* la décision (2004/752/CE, Euratom) du Conseil, du 2 novembre 2004, instituant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne[[1]](#footnote-1) (sous réserve des dispositions transitoires contenues à l’article 4 du présent projet de règlement) et, par voie de conséquence,
* le règlement (UE, Euratom) n° 979/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, concernant les juges par intérim au Tribunal de la fonction publique de l’Union européenne[[2]](#footnote-2).

L’*article 2* introduit deux nouveaux articles dans le statut de la Cour.

* Un nouvel article 50 bis énonce, en son paragraphe 1, conformément à l’article 256, paragraphe 1, dernière phrase, TFUE, les compétences du Tribunal en matière de fonction publique. En effet, l’article 256, paragraphe 1, TFUE, en ce qu’il renvoie notamment à l’article 270 TFUE, ne permettrait pas à lui seul de couvrir les litiges entre toute institution et tout organe ou organisme, d’une part, et leur personnel, d’autre part, pour lesquels la compétence serait attribuée à la Cour de justice de l’Union européenne, formule que nous retrouvons à l’annexe I du statut de la Cour, appelée à disparaître, et qui ne relèveraient pas, comme tels, du statut des fonctionnaires de l’Union ou du RAA. Sont visés, en particulier, les litiges entre la BCE et son personnel, relevant de la compétence de la Cour de justice de l’Union européenne conformément à l’article 36.2 du protocole (n° 4) sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, ou encore entre la BEI et son personnel (non soumis non plus au statut des fonctionnaires).

Le nouvel article 50 bis, paragraphe 2, réintroduit, dans le statut de la Cour l’invitation au juge en charge du contentieux de la fonction publique, contenue à l’article 7, paragraphe 4, de l’annexe I dudit statut, d’examiner à tout stade de la procédure les possibilités de règlement amiable des litiges. Le recours à ce mode alternatif de règlement des différends s'est, en effet, révélé utile, dans la pratique, dans certaines catégories de litiges.

* Un nouvel article 62 quater prévoit, de façon générale, que les dispositions relatives aux compétences, à la composition, à l’organisation et à la procédure de tout tribunal spécialisé institué en vertu de l’article 257 TFUE figurent dans une annexe du statut.

L’*article 3* régit le traitement procédural des affaires pendantes au 31 août 2016 devant le TFP, lesquelles seront transférées, au 1er septembre 2016, au Tribunal. Ces affaires  devraient continuer à être traitées par le Tribunal dans l’état où elles se trouveront à cette date, les dispositions procédurales prises par le TFP dans le cadre de ces affaires demeurant d’application. Dans l’hypothèse où une affaire serait transférée au Tribunal après l’audience, la phase orale de la procédure serait rouverte.

L'*article 4 du projet de règlement* organise un régime transitoire concernant les pourvois en cours d’examen au moment du transfert de compétence au 1er septembre 2016 ou introduits après cette date contre les décisions du TFP. Conformément à l’article 256, paragraphe 2, TFUE, le Tribunal reste compétent pour connaître desdits pourvois. Aussi, les articles 9 à 12 de l’annexe I du statut de la Cour doivent-ils demeurer applicables aux recours en cause. Si le Tribunal annule une décision du TFP tout en considérant que le litige n’est pas en état d’être jugé, il renvoie l’affaire à une chambre autre que celle qui a statué sur le pourvoi (à savoir, la chambre des pourvois).

L’*article 5, premier alinéa*, fixe au 1er septembre 2016 la date de prise d’effet du transfert de compétence au Tribunal pour statuer en première instance sur les litiges entre l’Union et ses agents.

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE

vu le traité sur l'Union européenne et, notamment, son article 19, paragraphe 2, deuxième alinéa,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne et, notamment, ses articles 256, paragraphe 1, 257, premier et deuxième alinéas, et 281, deuxième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et, notamment, son article 106 bis, paragraphe 1,

vu la demande de la Cour de justice du …,

vu l'avis de la Commission du …,

après la transmission du projet d’acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit :

1. L’article 48 du protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l’Union européenne, tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) 2015/XXX du Parlement européen et du Conseil du …[[3]](#footnote-3) prévoit que le Tribunal, formé de 40 juges à partir du […] 2016, sera composé de 47 juges à partir du 1er septembre 2016 et de deux juges par État membre à partir du 1er septembre 2019.
2. Il ressort du considérant 9 du règlement 2015/XXX que l'augmentation de sept du nombre de juges du Tribunal au 1er septembre 2016 devra s'accompagner du transfert au Tribunal de la compétence pour statuer, en première instance, sur les litiges entre l'Union et ses agents en vertu de l'article 270 TFUE, ce qui suppose, conformément à l’article 256, paragraphe 1, TFUE, la dissolution du Tribunal de la fonction publique de l’Union européenne. Il y a lieu, en conséquence, d’abroger la décision (2004/752/CE, Euratom) du Conseil, du 2 novembre 2004, instituant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne[[4]](#footnote-4), en ce qu’elle a adjoint celui-ci au Tribunal, et par voie de conséquence, l’article 62 bis, devenu, après modification, l'article 62 quater du protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne~~)~~ et son annexe I, ainsi que le règlement (UE, Euratom) n° 979/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, concernant les juges par intérim au Tribunal de la fonction publique de l’Union européenne[[5]](#footnote-5).
3. Il convient également d’attribuer au Tribunal, à l’instar du Tribunal de la fonction publique de l’Union européenne, ainsi qu’il ressort de l’article 1er de l’annexe I du protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, abrogé par le présent règlement, la compétence pour statuer sur les litiges entre toute institution et tout organe ou organisme, d’une part, et leur personnel, d’autre part, pour lesquels la compétence est attribuée à la Cour de justice de l’Union européenne.
4. Le Tribunal devrait statuer, au regard des particularités du contentieux de la fonction publique de l’Union européenne, en examinant les possibilités de règlement amiable des litiges à tout stade de la procédure. [[6]](#footnote-6)
5. Par ailleurs, il y a lieu de prévoir des dispositions transitoires appropriées concernant le transfert au Tribunal du contentieux en première instance relatif à la fonction publique de l’Union afin de garantir le bon déroulement de la procédure dans les affaires qui étaient pendantes devant le Tribunal de la fonction publique de l’Union européenne à la date du transfert, ainsi que de fixer le régime applicable aux pourvois en cours d’examen à cette date ou introduits ultérieurement contre des décisions dudit Tribunal.

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Sont abrogés :

1. la décision (2004/752/CE, Euratom) du Conseil, du 2 novembre 2004, instituant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne et, par voie de conséquence, l’article 62 quater du protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi que son annexe I, sans préjudice de l’article 4 ;

2. le règlement (UE, Euratom) n° 979/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, concernant les juges par intérim au Tribunal de la fonction publique de l’Union européenne.

*Article 2*

Le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne est modifié comme suit :

1. L’article suivant est inséré :

« Article 50 bis

1. Le Tribunal exerce en première instance les compétences pour statuer sur les litiges entre l’Union et ses agents en vertu de l’article 270 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, y compris les litiges entre toute institution et tout organe ou organisme, d’une part, et leur personnel, d’autre part, pour lesquels la compétence est attribuée à la Cour de justice de l’Union européenne.
2. À tout stade de la procédure, y compris dès le dépôt de la requête, le Tribunal peut examiner les possibilités d’un règlement amiable du litige et peut essayer de faciliter un tel règlement. »

2. L’article suivant est inséré :

« Article 62 quater

Les dispositions relatives aux compétences, à la composition, à l’organisation et à la procédure de tout tribunal spécialisé institué en vertu de l’article 257 TFUE figurent dans une annexe du présent statut. »

*Article 3*

Les affaires pendantes devant le Tribunal de la fonction publique de l’Union européenne à la date du 31 août 2016 sont transférées au Tribunal. Elles continuent à être traitées par le Tribunal dans l’état où elles se trouvent à cette date. Dans l’hypothèse où une affaire est transférée au Tribunal après la clôture de la phase orale de la procédure, cette phase est rouverte.

*Article 4*

Les articles 9 à 12 de l’annexe I du protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne demeurent applicables aux pourvois dont le Tribunal est saisi à la date du 31 août 2016 ou introduits après cette date contre les décisions du Tribunal de la fonction publique de l’Union européenne. Si le Tribunal annule une décision de ce dernier tout en considérant que le litige n’est pas en état d’être jugé, il renvoie l’affaire à une chambre autre que celle qui a statué sur le pourvoi.

*Article 5*

Le présent règlement prend effet le 1er septembre 2016.

Il entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l’Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le …

*Par le Parlement européen Par le Conseil*

*Le président* *Le président*

1. JO L 333 du 9.11.2004, p. 7. [↑](#footnote-ref-1)
2. Il n'est pas envisagé d’abroger les articles 62 à 62 ter du statut de la Cour relatifs au réexamen. En effet, ces dispositions peuvent demeurer « en réserve » pour le cas où un tribunal spécialisé serait à l’avenir recréé. Ces mêmes dispositions traitent d’ailleurs du réexamen des arrêts rendus sur renvoi préjudiciel. Or, une compétence préjudicielle n'a pas encore été reconnue au Tribunal. De toutes façons, il ne saurait être exclu qu’un réexamen soit pendant devant la Cour au 1er septembre 2016. Il faudrait aussi permettre à la Cour d’entamer, même après cette date, le réexamen d’un arrêt que le Tribunal aurait rendu sur pourvoi. Au cas où le Tribunal serait saisi d’un renvoi après réexamen, les dispositions de son règlement de procédure s’appliqueraient. [↑](#footnote-ref-2)
3. JO L XXX [↑](#footnote-ref-3)
4. JO L 333 du 9.11.2004, p. 7. [↑](#footnote-ref-4)
5. JO L 303 du 31.10.2012, p. 83. [↑](#footnote-ref-5)
6. Le texte s’inspire du considérant 7 de la décision 2004/752 instituant le TFP. [↑](#footnote-ref-6)